



Arrêt

n° 141 877 du 27 mars 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par X, de nationalité congolaise (RDC), et qui demande la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 13 janvier 2015 et notifiée le 13 février 2015 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 24 mars 2015 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 24 mars 2015 par X, de nationalité congolaise (RDC), et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 19 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA loco M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2007 munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de court séjour (visa de type C).

2.2. Par un courrier recommandé du 26 novembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable en date du 14 avril 2010.

Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif a été notifié avec la précédente décision le 10 juin 2011. A la suite de l'arrêt du Conseil de céans suspendant l'exécution de ces décisions (arrêt n°95 077 du 14 janvier 2013), la partie défenderesse a procédé à leur retrait, le 16 janvier 2013.

Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande qui est cependant retirée le 19 avril 2013 et remplacée, le 24 mai 2013. Cette dernière décision est à son tour retirée le 22 août 2013.

2.3. Le 30 juillet 2014, en l'absence de réponse de la partie requérante à une demande de renseignements précédemment adressée à la partie requérante, la partie défenderesse a pris une décision de refus technique. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif a été notifié avec la précédente décision le 25 août 2014.

2.4. Le 22 septembre 2014, le requérant est contrôlé par la police routière et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2.5. Par une requête du 24 septembre 2014, la partie requérante a sollicité en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision du 30 juillet 2014 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait ; décisions notifiées à la partie requérante le 25 août 2014. Par un arrêt n°130 268 du 26 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté ladite demande de suspension d'extrême urgence.

2.6. Par une requête du 27 septembre 2014, la partie requérante a sollicité en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies, pris à son égard et notifiés le 22 septembre 2014. Par un arrêt n° 130 383 du 29 septembre 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 septembre 2014.

2.7. En date du 9 octobre 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision du 30 juillet 2014 de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du même jour ; décisions notifiées le 25 août 2014.

2.8. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a adopté une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées en date du 13 février 2015 (et non le 3 février 2015 comme erronément renseigné par la partie défenderesse dans les décisions visées au point 2.9 du présent arrêt). En date du 16 mars 2015, la partie requérante a introduit auprès du Conseil de céans une requête en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions (affaire X).

2.9. Le 19 mars 2015, le requérant est à nouveau contrôlé par la police routière et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit de l'objet de sa demande de suspension d'extrême urgence du 24 mars 2015 ici en cause.

2.10. Par sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 24 mars 2015, également ici en cause, la partie requérante demande que soit traitée la demande de suspension visée au point 1.8. ci-dessus.

3. Les décisions attaquées

3.1. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 169 044, les décisions attaquées sont libellées comme suit :

3.1.1. En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. Dém.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 24.12.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

3.1.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire querellé (annexe 13): « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable. »

3.2. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, les décisions attaquées sont libellées comme suit :

3.2.1. La première décision querellée (annexe 13septies) est libellée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet:

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Des procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de travail illégal (PV n°[XXX] de la ZP 5394, n°[XXX] de la ZP S391 et PV n°[XXX] de

la ZP 5391).

L'intéressé n'a pas obtenu l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03/02/2015.

Le 16/07/2008 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec une ressortissante belge [E. O.] (XXX). Cette demande a été rejetée le 25/09/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09/10/2008. Le 10/11/2008 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 12/02/2009. Le 22/12/2008 l'intéressé a à nouveau introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec une ressortissante belge [E. O.] (XXX). Le 16/06/2009, une cessation de cohabitation légale a été enregistrée à la commune de Molenbeek- Saint-Jean. Le 29/06/2009 l'OE a donc pris une décision mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21/09/2009. Le 21/10/2009 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 21/01/2010. L'intéressé a introduit un dossier de mariage avec une ressortissante belge [I. Z.] (XXX). Le 27/06/2013, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Saint-Josse-Ten Noode. L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge [E. O.] (XXX). Le 17/11/2014, la cohabitation légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Molenbeek-Saint-Jean. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision mais ce recours n'est pas suspensif. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. »

3.2.2. La seconde décision querellée (annexe 13sexies) est libellée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants;

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que: Si 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

[H] 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 03/02/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Des procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de travail illégal (PV n°[XXX] de la ZP 5394, n°[XXX] de la ZP S391 et PV n°[XXX] de la ZP 5391). C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2;

l'ID aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

et/ou S l'obligation de retour n'a pas été remplie

Des procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de travail illégal (PV n°[XXX] de la ZP 5394, n°[XXX] de la ZP S391 et PV n°[XXX] de la ZP 5391). L'intéressé est un récidiviste.

Le 16/07/2008 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec une ressortissante belge [E. O.] (XXX). Cette demande a été rejetée le 25/09/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09/10/2008. Le 10/11/2008 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 12/02/2009. Le 22/12/2008 l'intéressé a à nouveau introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec une ressortissante belge [E. O.] (XXX). Le 16/06/2009, une cessation de cohabitation légale a été enregistrée à la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le 29/06/2009 l'OE a donc pris une décision mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21/09/2009. Le 21/10/2009 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 21/01/2010. L'intéressé a introduit un dossier de mariage avec une ressortissante belge [I. Z.] (XXX). Le 27/06/2013, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Saint-Josse-Ten Noode. L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge [E. O.] (XXX). Le 17/11/2014, la cohabitation légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Molenbeek-Saint-Jean. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision mais ce recours n'est pas suspensif. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. En outre, l'intéressé peut demander la levée ou la suspension de cette interdiction d'entrée en vertu de l'article 74, alinéa 12 de la loi du 15 décembre 1980. Le 04/07/2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/08/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09/10/2008. Le 01/12/2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 13/01/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/02/2015. D'après le médecin de l'OE, l'état de santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et les soins lui étant nécessaires sont disponibles et accessibles au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 16 mars 2015 (n° de rôle X)

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.*»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. Le moyen

En l'espèce, à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 13 janvier 2015 - décisions notifiées le 13 février 2015 -, la partie requérante prend, dans sa requête du 16 mars 2015, un moyen unique libellé comme suit :

« *Moyen unique pris*

- *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980,*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,*
- *de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil),*
- *de la violation du devoir de soin et du principe du raisonnable*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation » .*

Après une analyse circonstanciée et détaillée - voir requête en suspension et en annulation, pages 6 à 10, elle conclut, notamment, au défaut pour la partie défenderesse d'avoir procéder avec soin à l'examen de son dossier et à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle relève principalement que sur les six médicaments faisant partie du traitement médicamenteux du requérant (à savoir, l'amlodipine, le loortan plus, le moxonidine, le tamsulosine, la lactulose et le paracétamol), seuls deux d'entre eux - le paracétamol et l'amlodipine - sont disponibles au Congo.

4.2.1.2.2. L'appréciation

4.2.1.2.2.1. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.2.1.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la gravité de l'état de santé de la partie requérante et le traitement médicamenteux requis.

Dans sa décision, la partie défenderesse précise que : «(...) Dans son avis médical remis le 24.12.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.). (...)». Du

fait de cette disponibilité et de cette accessibilité, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine constitue une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Dans sa requête, la partie requérante expose notamment que :

« (...) Que pourtant dans son avis médical, le médecin conseil de l'Office des Etrangers reconnaît qu'un des médicaments faisant partie du traitement de l'intéressé, la Tamsulosine, n'est pas disponible dans le pays d'origine de l'intéressé ;

Que ce médicament est prescrit par l'urologue de l'intéressé, lequel spécifie encore dans le certificat médical du 6 septembre 2014 qu'un suivi médical régulier est plus que nécessaire pour son patient et qu'en cas d'arrêt de traitement, l'intéressé risque une aggravation de sa maladie et une extension du déséquilibre physiologique sur d'autres organes ;

Qu'en outre, la partie requérante est interpellée par l'incohérence et la légèreté de la conclusion du médecin fonctionnaire lequel estime que « la tamsulosine n'est pas disponible, et si une adaptation thérapeutique est nécessaire, des urologues sont disponibles » ;

Que la partie adverse avance ici un argument purement hypothétique, alors qu'il lui revient tant en sa qualité de médecin de rapporter la preuve non équivoque de ses allégations, à savoir si l'adaptation thérapeutique s'avère nécessaire ou pas ;

Que par ailleurs, les liens URL <http://acpcongo.com/acp/le-9eme-congres-de-lassociation-congolaise-durologie-prevu-du-15-au16-decembre-2014/> et <http://www.mediacongo.net/extra/echoshow.asp?echo=25> référencés par la partie adverse, ne renseignent en rien sur l'existence effective des cardiologues et urologues au Congo ;

Qu'il ressort de ces liens, aucune information sur l'adresse réelle de la tenue du congrès, de l'heure et des éventuels intervenants. Par ailleurs, l'Association Congolaise d'Urologie est introuvable sur le moteur de recherche google ;

Que du reste, à partir du moment où la partie adverse reconnaît elle-même l'indisponibilité de ce médicament au Congo, son argument selon lequel des urologues sont disponibles devient par le même superfétatoire ; (...) ».

Comme relevé ci-avant, le Conseil souligne que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif que, d'une part, au contraire de ce que la décision de rejet de la partie défenderesse expose, l'ensemble du traitement médicamenteux requis n'est pas disponible dans le pays d'origine - il manque à tout le moins la tamsulosine comme constaté dans l'avis médical du 24 décembre 2014 auquel se réfère la partie défenderesse dans la motivation de la décision de rejet -, et que, d'autre part, l'assurance d'une adaptation thérapeutique disponible sur ce point ne ressort pas à suffisance du dossier administratif ; les remarques de la partie requérante sur la disponibilité de médecin urologue en République Démocratique du Congo s'avérant pertinente à ce stade.

Dès lors, ces seuls éléments démontrent, *prima facie*, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisamment rigoureux du cas d'espèce.

A l'audience du 25 mars 2015, la partie défenderesse fait état de démarches qui pourraient être effectuées par l'Etat belge dans le pays d'origine (procédure « *special needs* » - voir la note interne du 24 mars 2015 versée au dossier administratif). A ce propos, le Conseil relève que les démarches décrites dans la note interne sont présentées à titre général et ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que la condition d'existence d'un moyen sérieux est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

4.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant ne pourrait recevoir, en République Démocratique du Congo, les traitements et soins nécessaires pour traiter ses problèmes médicaux. Elle ajoute que ce risque est intimement lié à l'article 3 de la CEDH.

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil a considéré que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux de la demande du requérant. Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il convient d'examiner adéquatement sa situation médicale avant de procéder à un éloignement forcé du requérant au risque de méconnaître l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions prises le 13 janvier 2015, soit la décision de rejet la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle X).

5.1. Objet du recours

5.1.1. S'agissant de la demande en tant qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35). Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, que la partie requérante « (...) est détenue et maintenue dans un lieu déterminé situé à la frontière en vue de son refoulement (...) ». Elle fait également valoir, dans son exposé du « préjudice grave difficilement réparable » qu'elle encourt en cas d'exécution des décisions querellées, qu'« (...) il ressort des certificats médicaux concernant l'intéressé qu'il lui faut des soins médicaux à vie et que l'interruption d'un suivi régulier et rigoureux du traitement des multiples pathologies chroniques qu'il présente pourrait conduire à mettre sa vie en danger (...) ».

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié à l'article 3 de la CEDH tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 mars 2015, qui constitue le premier objet du recours présentement examiné, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises ci-avant et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en

manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

5.1.2. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 mars 2015, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence.

En effet, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 3 avril 2015 à 10 h 30. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5.2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.3. Intérêt à agir

5.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 19 mars 2015 et notifié le jour même.

5.3.2. La décision querellée indique que la partie requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 3 février 2015. A l'audience, la partie défenderesse soutient que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire du 19 mars 2015 puisqu'il n'aurait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié le 25 août 2014.

A l'examen du dossier administratif, le Conseil relève qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié le 3 février 2015. Il s'agit d'une erreur matérielle, la partie défenderesse visant l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 février 2015 dont question au point 2.8 du présent arrêt. Pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire notifié le 25 août 2014, le Conseil relève que, par décision du 9 octobre 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

5.3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur un ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

5.3.5. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.3.6. Il ressort des développements qui précèdent qu'un éloignement forcé du requérant sans avoir préalablement examiné rigoureusement et adéquatement sa situation médicale risquerait de méconnaître l'article 3 de la CEDH (point 4.2.2.2.).

5.3.7. Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 mars 2015.

5.4. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Comme précisé ci-avant au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est notamment motivé, s'agissant des droits fondamentaux de l'homme tels que ceux visés à l'article 15, alinéa 2 de la CEDH, en faisant référence à l'ordre de quitter le territoire daté du 13 janvier 2015 dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension des actes analysés au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 3

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 janvier 2015, est ordonnée.

Article 4

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2015, est ordonnée.

Article 5

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 mars 2015 est ordonnée.

Article 6

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 7

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme F-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

Mme C. CLAES,	greffier assumé
---------------	-----------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

C. CLAES	F-X. GROULARD
----------	---------------